

**Avis**

Loi sur le ministère de la Justice  
(chapitre M-19)

Loi sur le Directeur des poursuites criminelles  
et pénales  
(chapitre D-9.1.1)

**Orientations et mesures de la ministre de la Justice**

VU le paragraphe c.1 du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19) qui confie à la ministre de la Justice la responsabilité d'élaborer des orientations et de prendre des mesures en matière d'affaires criminelles et pénales;

VU le premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales (chapitre D-9.1.1) qui prévoit que les orientations que la ministre de la Justice élabore et les mesures qu'elle prend concernant la conduite générale des affaires en matière criminelle et pénale visent notamment à assurer la prise en compte des intérêts légitimes des victimes d'actes criminels, le respect et la protection des témoins, la présence et la répartition des procureurs aux poursuites criminelles et pénales sur l'ensemble du territoire, le traitement de certaines catégories d'affaires ainsi que le traitement non judiciaire d'affaires ou le recours à des mesures de rechange à la poursuite;

VU le deuxième alinéa de cet article qui prévoit que les orientations et mesures ainsi prises sont publiées par la ministre de la Justice à la *Gazette officielle du Québec* et sont également portées à l'attention du directeur des poursuites criminelles et pénales;

VU la publication à la *Gazette officielle du Québec* du 4 avril 2007 des Orientations et mesures de la ministre de la Justice;

VU les modifications qui ont depuis été apportées aux Orientations et mesures de la ministre de la Justice;

VU l'entrée en vigueur de l'article 24.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales en date du 14 février 2018;

VU le premier alinéa de cet article qui accorde au directeur des poursuites criminelles et pénales, dans le cadre d'une entente de collaboration avec un témoin, le pouvoir de mettre fin, à l'égard de ce dernier et concernant des faits pour lesquels il fait une déclaration, à une instance civile introduite par un organisme public, à l'instruction d'une plainte portée devant un conseil de discipline d'un ordre professionnel ou à une mesure prise pour l'application d'une loi fiscale;

La ministre de la Justice donne avis, qu'à compter du 15 août 2018, les Orientations et mesures de la ministre de la Justice, telles que modifiées, sont de nouveau modifiées par le remplacement de l'orientation 13 par la suivante, laquelle a été portée à l'attention du directeur des poursuites criminelles et pénales :

**« 13. La décision d'accorder des avantages à un témoin**

Il peut être nécessaire pour assurer la poursuite de certaines infractions criminelles de faire appel à des témoins qui sont ou ont été impliqués dans des activités criminelles et qui demandent certains avantages en contrepartie de leur témoignage. Une telle décision doit être prise dans l'intérêt public. À cet égard, il faut tout particulièrement veiller à sauvegarder l'intégrité et la crédibilité du système de justice ainsi que la protection du public. Il faut donc s'assurer que le recours à de tels témoins est fait dans le respect des valeurs de justice et dans celui des institutions qui ont pour but la recherche de la vérité par l'administration d'une preuve crédible.

Le procureur au dossier ne peut prendre seul une telle décision et convenir d'octroyer des avantages à un témoin collaborateur de justice. Il doit, obtenir l'accord préalable du directeur des poursuites criminelles et pénales ou des personnes que celui-ci désigne.

Lorsque le poursuivant envisage de mettre fin à une procédure civile, disciplinaire ou fiscale, il doit le faire conformément aux articles 24.1 et suivants de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales. Le poursuivant doit, de plus, considérer les facteurs suivants :

a) Les actes de reconnaissance accomplis par le contrevenant à l'égard du préjudice découlant de l'infraction, notamment un dédommagement offert à la personne ou à l'organisme public qui en a été victime;

b) L'engagement du témoin à collaborer aux enquêtes d'autres organismes publics ou à d'autres instances éventuelles, disciplinaires, civiles ou autres, où son témoignage pourrait être utile;

c) La nature et la gravité des faits relatifs à un manquement déontologique et l'impact de celui-ci sur la protection du public, dont la question de savoir si le manquement affecte l'intégrité ou la compétence du professionnel notamment, dans quelle mesure la protection du public risque d'être compromise s'il continue à exercer sa profession;

d) L'engagement du témoin à se soumettre aux mesures proposées par le syndic de son ordre professionnel afin d'assurer la protection du public ainsi que tout autre

élément pertinent soumis par celui-ci dans le cadre de la consultation prévue au deuxième alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur le Directeur des poursuites criminelles et pénales.

Afin d'assurer la transparence de la procédure ayant conduit à la conclusion d'une telle entente de collaboration, le poursuivant devra, avant de recourir au témoignage de la personne concernée, remettre une copie de l'entente à l'accusé ou à son avocat et déposer cette entente comme élément de la preuve lors du témoignage.

Enfin, les avantages concédés au témoin ne devront pas, sauf circonstances exceptionnelles, lui permettre d'échapper à toute forme de responsabilité vis-à-vis des gestes répréhensibles qu'il aura lui-même posés. ».

Québec, le 31 juillet 2018

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

69222

**A.M., 2018**

**Arrêté du ministre des Finances en date  
du 31 juillet 2018**

Loi sur l'Agence du revenu du Québec  
(chapitre A-7.003)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec

LE MINISTRE DES FINANCES,

VU le premier alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) qui prévoit que, à l'égard des fonctions et pouvoirs confiés au ministre, nul acte, document ou écrit n'engage le ministre ou l'Agence du revenu du Québec, ni ne peut leur être attribué, s'il n'est signé par le ministre, le président-directeur général, un vice-président ou par l'un des autres employés de l'Agence, mais dans ce dernier cas uniquement dans la mesure déterminée par règlement du ministre;

VU le deuxième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel règlement peut permettre qu'un fac-similé de la signature d'une personne mentionnée au premier alinéa de cet article soit apposé sur les documents qu'il détermine et que ce fac-similé a la même valeur que la signature elle-même;

VU le troisième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel règlement entre en vigueur à la date de son édicition ou à toute date ultérieure qu'il indique et est publié à la *Gazette officielle du Québec*;

VU le quatrième alinéa de l'article 40 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec qui prévoit qu'un tel règlement peut s'appliquer à une période antérieure à sa publication;

VU qu'il y a lieu de modifier le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003, r. 1) afin de mettre à jour les délégations de signature pour tenir compte des changements survenus dans certaines lois fiscales ainsi que dans la structure administrative de l'Agence du revenu du Québec;

VU qu'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 3 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), cette loi ne s'applique pas au présent règlement;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

EST édicté le Règlement modifiant le Règlement sur la signature de certains actes, documents ou écrits de l'Agence du revenu du Québec, dont le texte est joint en annexe.

Québec, le 31 juillet 2018

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS J. LEITÃO

---